

ARRETE

Portant nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la
Communauté Urbaine de Strasbourg

Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,

vu la loi du 15 juillet 1975,
vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 et
suivants

arrête

article 1^{er}: Organisation générale de la collecte

Le service Propreté de la communauté Urbaine de Strasbourg assure l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés, tels que définis à l'article 2 ci-après, dans les conditions prévues au présent règlement, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

La Communauté Urbaine de Strasbourg détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : avec ou sans service complet (sortie et rentrée des récipients dans les immeubles, par le personnel du Service Propreté), jours et heures de collecte des déchets, itinéraires de collecte...

L'enlèvement régulier des déchets ménagers et assimilés est assuré dans toutes les voies publiques (ou autres, cf art. 8) accessibles aux camions-bennes.

La Communauté Urbaine de Strasbourg peut exclure certaines propriétés des secteurs d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique ou de raisons techniques ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

Seuls seront collectés les déchets ménagers et assimilés présentés dans les récipients standard mis à la disposition des usagers par la Communauté Urbaine de Strasbourg, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la collecte spéciale des déchets ménagers volumineux ou encombrants (article 12), il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers, produits de balayage, décombres, matériaux, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité des rues ou à entraver la circulation, et ce sous peine de poursuites pénales conformément à l'article R.632-1 du Nouveau Code Pénal.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers du service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel, à usage professionnel, artisanal ou commercial ou d'équipement public doivent respecter les normes et règles définies par le présent arrêté.

article 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés

1) Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- a) **les déchets ménagers** : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agrément et résidus divers ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement ;
- b) **les déchets assimilés** : les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

2) Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

- a) les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers, à moins qu'ils proviennent du "bricolage familial" et soient déposés dans les récipients standard dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- b) les déchets provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au § 1a ;
- c) les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère, dont la collecte est régie par les dispositions de l'article 12 du présent règlement ;
- d) les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autres que ceux visés au § 1b, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs ;
- e) les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés, ainsi que les déchets issus d'abattoirs, et les cadavres d'animaux ;

- f) les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- g) tous les déchets ne se reconnaissant pas dans la définition de l'article 2.1

article 3 : Mise à disposition, utilisation et entretien des récipients poubelles

Seul l'usage des poubelles, bacs ou conteneurs mis à disposition par la Communauté Urbaine de Strasbourg, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf sur autorisation expresse de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Ces récipients sont la propriété de la Communauté Urbaine de Strasbourg qui les met à la disposition des usagers.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités devront réceptionner les récipients à la date de mise en service de la collecte mécanique dans le secteur auquel ils appartiennent.

Chaque récipient est équipé d'un code-barre permettant d'identifier l'usager à qui il est affecté. Tout bac non muni de son système d'identification ne sera pas vidé.

Le choix des volumes (110 l, 120 l, 240 l, 330 l, 500 l, 660 l et 1100 l ou autres) et le nombre de récipients seront déterminés par le Service Propreté de la Communauté Urbaine de Strasbourg, en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles de l'immeuble, ainsi que des caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

Les immeubles neufs, dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la publication du présent règlement, devront comporter des locaux poubelles et des accès y conduisant adaptés au type de récipients utilisés pour la collecte, conformément aux prescriptions techniques édictées par le règlement sanitaire départemental, et le règlement de construction de la Communauté Urbaine de Strasbourg, et reprises en partie à l'article 6 du présent règlement.

Les récipients standard mis à disposition par la Communauté Urbaine de Strasbourg sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis à l'article 1 du présent règlement. Tout autre usage de ces récipients est formellement interdit.

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes.

Les déchets volumineux devront être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des récipients.

Les déchets à arêtes coupantes devront être préalablement enveloppés.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des récipients par pression, damage ou mouillage. Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Il est interdit d'affecter un récipient à un autre immeuble que celui pour lequel il est prévu.

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. En particulier, le nettoyage des récipients est à effectuer après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à la Communauté Urbaine de Strasbourg. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement. Dans ces conditions, la réparation ou le remplacement des récipients détériorés ou perdus sera effectué par la Communauté Urbaine de Strasbourg, le coût de la réparation ou du remplacement à l'identique étant à la charge des propriétaires d'immeubles ou de leurs mandataires.

Le remplacement des récipients détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte (portes, allées, couloirs, etc.)

article 4 : Interdiction de chiffonnage

En dehors des opérations de collecte des déchets ménagers par la Communauté Urbaine de Strasbourg ou de nettoyage, les récipients ne doivent pas être déplacés. Il est interdit d'en épandre le contenu sur la voie publique, toute recherche à l'intérieur des récipients devant être effectuée par les usagers du service de collecte à l'intérieur des propriétés privées.

article 5 : Conditions d'enlèvement des déchets

Les déchets ménagers et assimilés font l'objet, soit d'une collecte en service complet, soit d'une collecte sans service complet. Toute modification de la liste des communes, dans lesquelles la collecte peut être effectuée en service complet, est déterminée par décision du Conseil de Communauté.

article 6 : Collecte en service complet

Le service complet correspond à un service de sortie et/ou rentrée des récipients dans les immeubles par le personnel du Service Propreté. Les récipients devront être accessibles au personnel assurant la collecte dès 5h30 du matin.

Les récipients doivent être impérativement entreposés au rez-de-chaussée des immeubles, dans un emplacement bien accessible de la cour, du jardin, de l'entrée ou dans tout autre local approprié approuvé par le Service Propreté de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Cet emplacement devra être muni d'un dispositif d'éclairage maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Cet emplacement devra être aisément identifié par une plaque, un écriteau ou un marquage au sol, qui feront également l'objet d'un dispositif d'éclairage maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Cheminement : Les prescriptions qui peuvent s'appliquer aux nouveaux bâtiments ou bâtiments rénovés, ainsi qu'à toutes les nouvelles adresses de collecte à partir de la date de publication du présent règlement.

- la longueur du cheminement à pied entre la voie publique et le lieu de stockage des récipients devra être inférieure à 15 mètres ;
- la déclivité des plans inclinés du cheminement devra être inférieure à 4 % ;
- la largeur minimale du couloir d'accès est fixée à 1,50 mètres avec un angle supérieur à 90 degrés en cas de changement de direction ;
- la hauteur minimale sous plafond sera de 2,20 mètres ;
- le cheminement ne devra pas donner lieu au franchissement d'escaliers ou de trottoirs ;
- les portes à franchir ne devront pas dépasser le nombre de trois, y compris celle du local poubelle. Ces portes devront être munies d'un dispositif de blocage, leur permettant d'être maintenues facilement en position ouverte lors du passage des bacs. Le système de fermeture des portes d'accès devra être accepté par le Service Propreté ;
- le personnel du Service Propreté de la Communauté Urbaine de Strasbourg n'aura pas à manipuler de bacs placés sous les gaines de vide-ordures ;
- le cheminement ne devra ni être glissant (neige, verglas, huiles...) ni être encombré d'objets divers
- il appartient aux propriétaires de chiens de veiller à ce que ceux-ci soient attachés à l'intérieur de la propriété les jours de collecte des déchets.

Ces prescriptions s'appliquent à l'habitat collectif et l'habitat individuel, neuf ou faisant l'objet d'une rénovation, ainsi qu'à toutes les nouvelles adresses de collecte à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le respect de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent article est impératif pour que la collecte soit assurée en service complet, et ce pour des raisons de sécurité ou de pénibilité du travail des agents chargés de la collecte.

Dans le cas de bâtiments anciens et pour des raisons de sécurité ou de pénibilité du travail, la Communauté Urbaine de Strasbourg pourra exiger du propriétaire la mise en conformité des locaux au regard de certaines voire de toutes les prescriptions du présent article, cette mise en conformité devra intervenir dans un délai maximum de deux ans.

En cas de refus, les usagers devront amener eux-mêmes le jour même de collecte, dès 6h00, les récipients en limite de voie publique ou sur la voie ouverte à la circulation, et les rentrer immédiatement après le passage de la benne. A défaut, la collecte ne sera pas assurée.

article 7 : Collecte sans service complet

Les récipients devront être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique. Les récipients doivent être sortis le jour même de collecte dès 6h00 du matin et rentrés immédiatement après le passage des camions-bennes.

article 8 : Voies privées

Pour qu'elles puissent être utilisées par les véhicules de collecte, les voies privées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 2,50 mètres ;
- rayon de courbure : le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres ;
- pentes : les pentes seront inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter ;
- résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu ;
- voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
 - largeur hors tout : 2,50 mètres maximum,
 - longueur hors tout : 12 mètres maximum,
 - hauteur hors tout : 3,50 mètres,
 - rayon de braquage extérieur : 12 mètres maximum.

Le retournement doit pouvoir se faire en une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Point de chargement : celui-ci doit être correctement signalé et doit permettre un accès facile au point de collecte (s'il n'est pas confondu avec celui-ci). La voie ne devra pas être glissante (neige, verglas, huile...).

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. en cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté Urbaine de Strasbourg pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront alors être présentées en bordure de voie publique.

article 9 : Prescriptions applicables aux locaux de vide-ordures ou locaux poubelles

Le local poubelles devra être clairement indiqué par un écriteau.

1) Aménagement du local

- la hauteur sous plafond sera au minimum de 2,20 mètres ;
- la surface minimale du local est fonction du nombre de logements et des conditions d'accès au local. Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités devront prendre contact avec le Service Propreté de la Communauté Urbaine de Strasbourg afin de connaître ces surfaces minimales. Ces surfaces minimales sont également énoncées dans le Règlement de construction de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- le rapport longueur sur largeur sera inférieur à 2 ;
- la largeur de la porte du local poubelles doit être de 1,50 mètres au minimum, sa hauteur doit être de 2 mètres au minimum ;
- le local sera pourvu d'un poste de lavage, d'un tabouret d'évacuation des eaux ainsi que d'un éclairage. Ce local devra être pourvu d'un système d'aération.

Les usagers, propriétaire, locataires ou mandataires, devront prévoir le lavage et la désinfection des locaux vide-ordures au moins une fois par semaine.

2) Aboutissement de la gaine du vide-ordures

Le débouché de la gaine du vide-ordures se situera à 1,50 mètres du sol et son axe sera éloigné au minimum de 0,70 mètre des murs.

La gaine vide-ordures dont le diamètre minimal sera de 400 mm, n'aboutira jamais dans un angle. Elle sera éventuellement dévoyée pour que l'axe vertical passant par le milieu de l'orifice de la gaine, soit sensiblement à l'aplomb du centre du bac roulant.

Le dévoiement de la gaine ne sera jamais supérieur à 30 % par rapport à la verticale.

article 10 : Enlèvement des déchets artisanaux, industriels et commerciaux

Le Service Propreté de la CUS propose aux entreprises qui en font la demande la collecte de leurs déchets artisanaux, industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers, si cette collecte ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Les entreprises demandeuses signeront alors avec le service Propreté un contrat d'abonnement définissant les droits et obligations de chaque partie (le contrat type a été adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du ...), sauf si le service rendu est couvert par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Critères d'exonération de la TEOM

◆ Les critères d'exonération de la TEOM sont les suivants :

a) Pour les locaux à usage industriel et commercial dont les occupants assurent l'enlèvement des déchets par leurs propres moyens, ou font appel aux services d'une entreprise privée spécialisée, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- les déchets sont assimilables aux ordures ménagères et générés par l'entreprise elle-même
- les déchets sont évacués vers un centre de décharge et de traitement agréé
- le montant des frais occasionnés par l'évacuation et le traitement des déchets est au moins égal à celui de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour laquelle l'exonération est demandée

b) Pour les locaux à usage industriels et commercial dont les occupants font appel aux services communautaires aux conditions d'un abonnement spécial, l'exonération est automatique étant entendu que les déchets sont assimilables aux ordures ménagères et générés par l'entreprise elle-même, et le montant des frais occasionnés par l'évacuation et le traitement des déchets est supérieur à celui de la TEOM.

◆ S'il s'avère, par la suite, que la TEOM que paierait l'entreprise exonérée couvre le service rendu (par la CUS ou une entreprise privée spécialisée), alors l'entreprise sera à nouveau soumise à la TEOM.

(Dans le cas de l'abonnement commercial, celui-ci sera résilié de plein droit).

L'équipement de base fourni à l'abonné sera un bac de 120 litres (collecté deux fois par semaine) ou un bac de 240 litres (collecté une fois par semaine) dans la mesure où l'immeuble occupé est neuf et non encore évalué au cadastre. A l'issue de cette évaluation une révision de la situation de l'abonné sera effectuée (maintien de l'abonnement ou soumission à la TEOM).

L'équipement des autres abonnés est déterminé dans le contrat lors de la conclusion de l'abonnement ou en cours d'exécution si le volume de déchets vient à varier.

Les entreprises abonnées seront assujetties au paiement d'une redevance d'abonnement calculée en fonction de l'importance du service et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Le tarif de cette redevance est fixé par arrêté communautaire.

article 11 : Collecte sélective

La Communauté Urbaine de Strasbourg s'est engagée dans un programme de recyclage et de valorisation des déchets ménagers produits par les ménages, et encourage fortement les usagers à participer au tri de certains matériaux.

Le service Propreté informera par écrit les usagers, bénéficiaires de ce service, de la nature des matériaux collectés sélectivement, de leur mode de présentation et de collecte, ainsi que du calendrier de collecte sélective. Les usagers doivent respecter ces consignes de tri. En cas de non respect de ces consignes, le service Propreté se réserve le droit de refuser la collecte de ces matériaux.

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, des papiers cartons et des plastiques. Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la Communauté Urbaine de Strasbourg. Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs. Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé entre 7 heures et 20 heures.

article 12 : Collecte spéciale des objets encombrants

La Communauté Urbaine de Strasbourg assure la collecte des déchets encombrants ou volumineux d'origine ménagère. Cette collecte se fait par l'intermédiaire des déchetteries mobiles ou fixes sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Ces déchetteries font l'objet d'un règlement distinct. La Communauté Urbaine encourage l'utilisateur à utiliser ces installations afin de permettre une meilleure valorisation des déchets encombrants.

La Communauté Urbaine de Strasbourg assure également une collecte spéciale des objets encombrants à domicile selon un calendrier préétabli pour les communes en service non complet ou sur rendez-vous téléphonique avec le service Propreté pour les communes en service complet.

Dans tous les cas de collecte spéciale des objets encombrants, ces déchets doivent être présentés en bordure de voie publique pour être collectés, ou tout autre lieu défini en accord avec le service Propreté. Pour faciliter le chargement, les déchets de petits volumes doivent être présentés dans des cartons ficelés ou fagotés, les déchets présentés en vrac en seront pas enlevés.

L'enlèvement des objets encombrants à domicile est soumis aux règles suivantes :

Volume : 1 à 2 m³ maximum,
Taille : - longueur inférieure à 1,50 mètres,
- diamètre inférieur à 50 centimètres

- Poids : inférieur à 50 kilos,
Présentation : les branchages doivent être fagotés (de longueur inférieure à 1,50 mètres),
Qualité : les déchets toxique ou dangereux ne sont pas collectés (pots de peinture, désherbants, huiles, essences, bouteilles de gaz...),
Origine : ne rentrent pas dans la catégorie des objets encombrants d'origine ménagère :
- les déchets produits par les commerces, les artisans ou les industries. Ils peuvent être enlevés par des sociétés privées spécialisées ;
 - les déchets d'automobiles ou d'engins roulants (portière, pneu, moteur, carcasse) ;
 - les déchets de restauration et de démolition de bâtiments (fenêtres, portes, volets, plâtres et placoplâtres, tuiles, antennes télé...). Leur évacuation et leur traitement sont à prendre en charge par le propriétaire du bâtiment concerné et à programmer dès le début des travaux. Certains déchets de démolition (gravats, déblais, béton, briques, ...) peuvent être évacués par des sociétés spécialisées dans le recyclage des gravats.

article 13 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

article 14 : Le Secrétaire Général de la Communauté Urbaine de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est applicable à partir du 1er juillet 1998.

Strasbourg, le 10 juillet 1998

Le Président
p.d.

Claude KUNZ
Vice-Président

affaire suivie par le service PROPRETE